



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°010811/KK P,**
 - **aménagement de la zone artisanale BOURDOU à DAUX (31),**
 - **déposée par COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS-TOLOSANS,**
 - **reçue et considérée complète le 19/12/25 ;**
- Vu la décision de soumission à étude d'impact du 23 janvier 2026 ;
- Vu la demande de recours gracieux du 20 mars 2026 et les éléments apportés à l'appui de ce recours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager sur 2,8 ha la zone artisanale du Bourdou sur la commune de Daux (Haute-Garonne) ;

- qui comprend :
 - la subdivision en neufs lots ;
 - l'aménagement d'une voirie principale à double sens de 230 ml ;
 - la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- qui relève de la rubrique n° 6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative à la construction de routes classées dans le domaine public de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « *Forêt de Bouconne* » ;
- en dehors des zones inondables référencées à l'atlas des zones inondables ;

Considérant que les prospections naturalistes réalisées par le maître d'ouvrage indiquent la forte sensibilité naturaliste du secteur d'implantation du projet avec, notamment, la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (prairies de fauche), la présence avérée d'une espèce de flore protégée (Rose de France), la présence avérée d'espèces de chauve-souris protégées comme le Minioptère de Schreibers (enjeu régional très fort) et le Murin sp (enjeu régional fort) ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux protégées comme le Chardonneret élégant, le Tarier pâle ou la Cisticole des joncs, que le porteur de projet propose des mesures d'évitement des secteurs d'enjeux forts (fossé à l'ouest, zone bocagère et fourrés au sud-est), que ces mesures sont complétées par des mesures de réduction (mise en défens des zones à enjeux forts, mise en place d'un calendrier des travaux adapté aux périodes de sensibilité des espèces en présence, création ou renforcement de haies bocagères, mise en place d'un suivi environnemental du chantier) et qu'en conclusion les incidences du projet sur la biodiversité peuvent être considérées comme non significatives ;

Considérant qu'une délimitation des zones humides a été réalisée et met en évidence la présence de 292 m² de zones humides et que l'ensemble de cette zone est évité par le projet ;

Considérant que le projet entraîne une imperméabilisation de 2,1 ha, qu'une étude hydraulique a été réalisée mettant en évidence des difficultés à infiltrer les eaux pluviales, qu'un ouvrage de rétention / restitution de 1 200 m³ est prévu au nord de la zone d'implantation du projet et que dimensionnement sera validé dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la zone artisanale BOURDOU à DAUX (31), objet de la demande n°010811/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le ;- 7 MAI 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Voies et délais de recours

Laurence PUJO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9